



SECRETARIAT GENERAL

Note 26 MARS 2012

à l'attention de
Mesdames et Messieurs
les présidents de tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la
protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
pénitentiaires des départements d'outre-mer

Françoise Chevalier
01 44 77 72 68
francoise.chevalier@justice.gouv.fr

OBJET : Organisation et fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux.

Référence : Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

P. J. : 8

- Arrêté du 8 août 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du ministère de la justice ;
- Circulaire DGAFP du 9 novembre 2011 portant modification de la circulaire d'application n° MFPP1122325C des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, assortie d'un règlement intérieur type des CHSCT ;
- Six modèles de décision de désignation des membres d'un CHSCT départemental.

Les élections professionnelles en vue de constituer les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux se sont déroulées, au ministère de la justice et des libertés, le 22 novembre 2011.

Au vu des résultats obtenus, les présidents des TGI, sièges de ces comités, ont, par décision, fixé la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles.

Les organisations syndicales ont reçu notification des décisions correspondantes et disposaient d'un délai de trente jours pour faire parvenir les noms des représentants titulaires et suppléants qui doivent siéger dans les différents CHSCT départementaux. Ces décisions ont, par ailleurs, été publiées au BOMJL du 31 janvier 2012.

L'arrêté du 8 août 2011 ci-joint organise, en son chapitre III, les CHSCT départementaux. Comme précisé à son article 8, la composition de ces instances, qui sera fixée par décision de leur président, comporte :

- 1°) - Outre les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales qui auront été désignés par elles,
- 2°) - D'une part, « *le président du tribunal de grande instance du département ou le président d'un tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, présidents par alternance annuelle* ».

Dans un souci de cohésion ministérielle de cette présidence alternée annuelle, je vous précise que la présidence sera assurée, au titre de l'année 2012, par le président du tribunal de grande instance, puis se poursuivra, pour les années 2013 et 2014, par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) ou leurs représentants, selon un mode d'organisation qui sera concerté entre eux.

Par ailleurs, afin de tenir compte des situations particulières ultramarines, où il n'existe pas de DISP, une modification de l'arrêté d'août 2011 précité a été soumise au CTM qui s'est réuni le 16 mars 2012. Il en résulte que, dans ce cas, la présidence dévolue à l'administration pénitentiaire sera assurée par le directeur de l'établissement pénitentiaire auprès duquel est constitué le CT départemental d'outre-mer.

- 3°) - D'autre part, « *le coordonnateur de la plate-forme interrégionale de services ou le chef du département des ressources humaines et de l'action sociale de ladite plate-forme* ».

Sur ce point, un arrêté modifiant les textes d'organisation de l'administration centrale a été soumis au CT de l'administration centrale le 14 février dernier. Ce texte crée juridiquement les plateformes interrégionales de services (PFI) et transforme les actuelles antennes régionales du Secrétariat général en départements. Dès sa publication, qui est désormais imminente, les CHSCT départementaux pourront se réunir sans risques juridiques quant à leur validité.

Par ailleurs, l'arrêté modifiant celui d'août 2011, évoqué ci-dessus et soumis au CTM du 16 mars dernier, porte également deux dispositions relatives aux PFI, qui permettront :

- 1) aux adjoints des chefs de départements des ressources humaines et de l'action sociale des plateformes interrégionales d'être également membres représentants de l'administration ; cela permettra, dans les PFI à ressort très étendu, de répartir sur plus de personnes la totalité des réunions de ce comités (qui peut atteindre, dans les plus grosses PFI, près de 50 réunions par an) ;
- 2) dans les départements d'outre-mer, qui ne sont rattachés à aucune plateforme interrégionale, de désigner, en qualité de 2^{ème} membre de l'administration, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines auprès du président du tribunal de grande instance du département du siège du CHSCT départemental ou auprès du directeur d'établissement pénitentiaire auprès duquel a été constitué le comité technique départemental d'outre-mer ou auprès du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou auprès de leurs représentants et n'assurant pas la présidence, également, par alternance annuelle.

- 4°) - Et enfin « *le ou les médecins de prévention ainsi que les assistants ou les conseillers de prévention intervenant dans le ressort du comité* » qui assistent aux travaux du comité.

Des référents en hygiène, sécurité au travail et handicap sont actuellement en cours de recrutement dans les plateformes interrégionales. S'ils ne remplacent naturellement pas les assistants et conseillers de prévention des sites, ils doivent être invités à participer aux réunions des CHSCT départementaux à titre d'expert permanent de l'administration, étant précisé que leurs missions sont autres qu'assurer le secrétariat de ces instances.

Le chef du département des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS, anciennement chef de l'antenne régionale d'action sociale) vous informera de leurs nominations dans les meilleurs délais.

Du fait de l'alternance annuelle de la présidence, à chaque changement, le président entrant aura à prendre une décision de désignation des membres de son CHSCT départemental selon l'un des modèles joints en annexe.

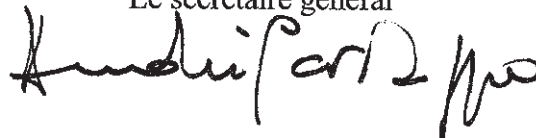
Dans le cadre du nouveau dispositif, si la présidence du CHSCT départemental est alternée, le secrétariat est permanent et confié aux représentants du personnel. Dès lors, il n'y a plus d'autorité assurant, du côté de l'administration, une continuité de la présidence et ayant en même temps une bonne connaissance des sujets dont traite le comité. C'est l'une des raisons qui ont conduit à désigner, comme représentant de l'administration chargé des ressources humaines, le chef du DRHAS plutôt que l'un des responsables chargés des RH dans les interrégions ou les SAR.

Toutefois, le décret du 28 mai 1982 sus référencé prévoit également que le secrétariat administratif du CHSCT est assuré par l'administration. Il revient aux présidents en titre des CHSCT départementaux d'organiser ce secrétariat administratif, dont la mission recouvre l'envoi des convocations, la préparation matérielle des dossiers et des réunions ainsi que l'élaboration et la diffusion du procès-verbal des réunions. Cela signifie que le titulaire de cette fonction assiste systématiquement aux réunions, qui, je le rappelle, sont de trois par an au moins pour chaque comité départemental.

Vous trouverez également, en pièce jointe, la circulaire DGAFP du 9 novembre dernier sus citée assortie du règlement intérieur (RI) type d'un CHSCT, qui a déjà été transmis aux présidents de TGI par courriel du 17 janvier dernier.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez à l'occasion de l'application de la présente note.

Le secrétaire général



André GARIAZZO

Copie pour information :

Monsieur Philippe GALLIER, inspecteur des services judiciaires, coordonnateur des ISST

Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale

Monsieur le chef du service de l'administration centrale